



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles</p> <p>Bureau du crédit et de l'assurance Adresse : 3 rue de Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Sylvie Journo (MAAP) Tél : 01.49.55.48.63 - Fax : 01.49.55.85.26 Suivi par : (ASP) Tél : 05.55.12.01.50 N° NOR : AGRT0926903C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2009-3117</p> <p>Date: 19 novembre 2009</p>
---	--

Date de mise en application :
Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et
de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les Préfets de
départements

Objet : Dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture, mise en place de prêts de consolidation bonifiés en faveur des exploitants agricoles touchés par les conséquences de la crise économique.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre et de gestion des prêts de consolidation bonifiés destinés aux exploitants agricoles touchés par les conséquences de la crise économique.

MOTS CLES : Prêts de consolidation bonifiés 2010

Destinataires	
<p>Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de régions Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Préfets de départements Mmes et MM. les DDAF et DDEA M. le Président Directeur Général de l'ASP</p>	<p>Pour information : Mmes et MM. Les représentants des établissements bancaires habilités</p>

SOMMAIRE

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures	3
2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinés à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle	3
3. Gestion budgétaire des enveloppes	4
a. Répartition régionale des enveloppes	4
b. Répartition départementale des enveloppes de prêts de consolidation par les DRAAF	4
4. Caractéristiques des prêts de consolidation	4
5. Procédure d'attribution des aides	5
a. Concertation locale	5
b. Constitution et pré-instruction des dossiers de demande par les établissements bancaires	5
c. Procédures spécifiques relatives à la gestion des prêts de consolidation	6
6. Facturation par les établissements bancaires pour les prêts bonifiés	7
7. Contrôles	7
8. Délais	7
ANNEXE I	8

Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, et à l'intérieur du montant global de 1 milliard d'euros de prêts aidés, il a été décidé de mettre en place des prêts de consolidation bonifiés. L'aide est destinée aux exploitants agricoles connaissant des difficultés conjoncturelles importantes du fait de la crise économique agricole.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Ce plan de soutien à l'agriculture comprend non seulement la mise en place de prêts bonifiés de consolidation et de prêts de trésorerie (reconstitution de fond de roulement) mais aussi, une mesure de fonds d'allègement des charges (FAC).

Les règles d'exclusion avec le FAC sont les suivantes :

- pour la ou les annuité(s) bonifiée(s) 2010 : seul le FAC est mobilisable,
- pour la ou les annuités non bonifiée(s) : l'agriculteur doit choisir entre le FAC ou un prêt de consolidation (il n'est pas possible de consolider une annuité bénéficiant d'une réduction d'intérêt au titre de la mesure FAC) .

Pour la suite de la circulaire, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Ces bénéficiaires potentiels doivent notamment vérifier les conditions d'accès à la mesure suivants :

- pour les exploitations au réel : le taux annuité / EBE¹ réel ou estimé est supérieur à 60 %

Pour l'annuité, il faut prendre en compte la totalité des annuités des prêts bonifiés et/ou non bonifiés, professionnels de plus de 24 mois, y compris foncier.

- pour les exploitations au forfait : l'EBE calculé est égal à 40% du chiffre d'affaires

Le prêt de consolidation ne porte que sur les annuités 2010 non bonifiées, hors foncier, des prêts professionnels de plus de 24 mois.

La période de référence est le dernier exercice comptable ou le prévisionnel.

2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle.

Au début de l'année 2009, la Commission européenne a adopté un cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle au bénéfice des entreprises non spécialisées dans la production agricole primaire.

Ce cadre temporaire a été modifié le 31 octobre 2009 pour intégrer dans son champ d'application les entreprises actives dans la production agricole primaire.

Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier sur la période 2008-2010 d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides déjà perçues depuis le 1er janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Comme pour les aides au titre du "de minimis", les aides ne peuvent être accordées en fonction du prix ou de la quantité d'un produit mis sur le marché, pour l'exportation de produits ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés, à une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire, ou orientée vers une procédure AGRIDIFF dans le cadre du présent plan de soutien.

¹ EBE = excédent brut d'exploitation

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, les montants des aides "de minimis" et des aides d'Etat fondées sur le cadre temporaire, déjà perçues depuis le 1^{er} janvier 2008. Concrètement, cette déclaration sera préremplie par la DDAF au moment où elle valide l'autorisation de financement (AF), et sera retournée avec l'AF à la banque qui fera signer la déclaration au bénéficiaire et conservera le document.

La DDAF doit vérifier que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé à la date de validation de l'AF. Les sommes dépensées devront être déclarées à la Commission, dans le cadre du rapport annuel sur les aides d'Etat

La France a notifié le 6 novembre 2009 un régime d'aide temporaire incluant le présent dispositif (régime N609/2009). Les aides pourront être attribuées dès l'approbation du régime d'aide notifié par la Commission. Vous en serez immédiatement informés.

3. Gestion budgétaire des enveloppes de bonification

a. Répartition régionale des enveloppes

Les enveloppes régionales vous seront notifiées sur la base d'une enveloppe nationale de 24 M€ et seront incrémentées directement sous OSIRIS.

Une enveloppe complémentaire sera éventuellement déléguée en tenant compte du résultat d'un bilan d'étape transversal sur l'ensemble des mesures du Plan de Soutien et qui sera réalisé au début de l'année 2010.

b. Répartition départementale des enveloppes de bonification par les DRAAF

Il appartiendra à chaque DRAAF de répartir l'enveloppe allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. Les DRAAF, responsables de l'enveloppe attribuée à la région, devront communiquer au bureau du crédit et de l'assurance (DGPAAT/SDEA) et à l'ASP la répartition effectuée entre les départements de leur région par le biais d'un dialogue de gestion local. Elle procéderont directement à la mise à disposition des enveloppes aux départements à l'aide de l'outil OSIRIS.

Dans le cadre de la nouvelle Loi Organique pour la Loi de Finances (LOLF) et de la refonte du programme 154 suite à la disparition du programme 227, les enveloppes concernant les prêts de crise (prêts de consolidation et prêts de trésorerie) sont à imputer sur la **sous-action 154-94**.

Dans les cas où, après cette information, la DRAAF souhaiterait procéder à de nouveaux ajustements dans la répartition de l'enveloppe régionale entre départements, il lui appartiendra d'y procéder directement à l'aide de l'outil OSIRIS. Le bureau du crédit et de l'assurance (DGPAAT/SDEA) et l'ASP devront toutefois être informés de ces ajustements.

4. Caractéristiques des prêts de consolidation

Les caractéristiques des prêts de consolidation sont les suivantes :

- taux du prêt :
 - 1,5% dans le cas général;
 - 1% pour les jeunes agriculteurs (cf. **annexe 1**) ;
- durée comprise entre : 2 et 5 ans ;
- durée maximale du différé total (intérêts et capital) ou d'amortissement (capital) : 1 an ;
- durée de bonification égale à la durée du prêt ;
- montant maximal du prêt : 30 000 €

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC. Ainsi, le plafond de prêts sera au maximum égal à 90 000 € (3 x 30 000 €) et le plafond d'aides communautaires temporaires maximal à 45 000 € (3 x 15 000 €).

Le taux de référence à appliquer est égal à 3,25 % dans tous les cas. Par ailleurs, les établissements de crédit ne pourront pas facturer de frais de dossier ni variables ni proportionnels pour la mise en place des prêts de consolidation, à l'exception de l'assurance décès-invalidité.

Dans ces limites, les durées du prêt et du différé d'amortissement ou total sont fixées en tenant compte de la demande de l'exploitant et de sa situation financière.

Le montant maximal du prêt de consolidation est le montant des échéances en capital et en intérêts des prêts professionnels bancaires agricoles non bonifiés à long et moyen termes supérieurs à 24 mois, hors foncier. Ne sont concernées par la mesure que les échéances normales (en intérêts et capital) échues à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010. Les échéances antérieures au 1^{er} janvier 2010, même non encore remboursées à la date de la demande, ne relèvent pas de la mesure.

- Capital et intérêts pouvant faire l'objet du prêt de consolidation : pour les prêts à périodicité annuelle, le montant de l'échéance en capital et intérêts pouvant faire l'objet de la consolidation est égal à celui initialement prévu dans le tableau d'amortissement du prêt. Dans le cas où les prêts auraient une périodicité infra-annuelle, les parties en capital et en intérêts des échéances font l'objet d'un prêt de consolidation unique, d'un montant égal à la somme arithmétique des remboursements en capital normalement échus à partir du 1^{er} janvier 2010 arrondie à l'euro entier.
- Consolidation d'échéances en capital et en intérêts relatives à plusieurs prêts : le montant de capital et d'intérêts de plusieurs échéances de différents prêts, dues par un même exploitant, peut faire l'objet d'un prêt de consolidation unique, même si la date de ces échéances n'est pas identique. Dans ce cas, la demande de consolidation donnera lieu à une autorisation de financement unique, autorisant la consolidation de capital et d'intérêts pour les montants correspondant à la somme arithmétique des remboursements en capital et en intérêts normalement échus à partir du 1^{er} janvier 2010 arrondie à l'euro entier.

Un prêt de consolidation ne peut être accordé à un demandeur que pour consolider des annuités relatives à des emprunts dont il est lui-même titulaire. En particulier, dans le cas des sociétés, les annuités portant sur des prêts consentis à titre individuel à des associés ne peuvent servir d'assiette à un prêt de consolidation accordé à la société. Les associés peuvent bénéficier de prêts de consolidation en leur nom pour la consolidation d'annuités de prêts dont ils sont titulaires, sous réserve que la société réponde aux critères d'accès à la mesure définis au point 1.

Par dérogation, un GAEC peut prétendre, dans la mesure où les conditions d'octroi de l'aide sont satisfaites, au bénéfice d'un prêt de consolidation pour les annuités des prêts dont il est directement titulaire, ainsi que pour les annuités des prêts dont un (ou plusieurs) des exploitants du GAEC est titulaire. Pour cela, l'exploitant concerné doit donner pouvoir au GAEC de demander en son nom le bénéfice d'un prêt de consolidation.

5. Procédure d'attribution des aides

a. Concertation locale

Le **comité départemental de gestion du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, placé sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants de la direction départementale en charge de l'agriculture, du trésorier payeur général, du directeur des services fiscaux, de représentants des banques, des organismes de protection sociale (MSA) ainsi que des organisations professionnelles représentatives est chargé du suivi de la mise en œuvre de la mesure. Le directeur départemental de la banque de France qui est le représentant du Médiateur du crédit sera associé. Ce comité peut être une formation spécialisée d'une Commission départementale existante.

La DRAAF assure une coordination régionale de la mise en œuvre du plan sous la forme qu'elle juge la plus appropriée.

Si le comité départemental de gestion du plan constate que les besoins, au vu du rythme de dépôt des dossiers, risquent de dépasser l'enveloppe allouée, celui-ci doit alerter la DRAAF et la DGPAAT

b. Constitution et pré-instruction des dossiers de demande par les établissements de crédit

Les prêts de consolidation ne peuvent être mis en place que par les établissements de crédit qui seront habilités à distribuer des prêts bonifiés de consolidation sur la période 2009-2010. La liste des établissements de crédits habilités est consultable sur le site internet du MAAP.

J'appelle votre attention sur l'égalité de traitement qu'il vous appartient d'assurer entre les clients de ces différents établissements de crédit. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe qui vous est impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution des prêts.

L'établissement de crédit sollicité pour mettre en place un prêt de consolidation, recueillera auprès du demandeur, une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste ne solliciter pour le même objet aucun autre prêt de consolidation auprès d'un autre établissement de crédit, ni solliciter de prise en charge des intérêts de la ou des annuité(s) non bonifiée(s) au titre du FAC. Cette déclaration sur l'honneur doit être jointe au dossier de l'emprunteur transmis à la DDAF.

Il est de la responsabilité de l'établissement de crédit de vérifier que le prêt accordé réponde bien aux difficultés temporaires de l'exploitation et que la viabilité n'est pas mise en cause par l'octroi du prêt. Ces difficultés sont estimées à partir des ratios relatifs aux conditions d'accès (cf. § 1 supra). L'établissement de crédit est tenu de conserver les éléments ayant permis ce travail d'analyse et de vérification auprès des exploitations.

Un établissement de crédit ne peut consolider que les prêts qu'il a lui-même accordés.

c. Procédures spécifiques relatives à la gestion des prêts de consolidation

Pour la mise en place de ces prêts, un imprimé de demande d'autorisation de financement (AF) est créé **sous le code catégorie de prêt 46**. Cet imprimé sera mis à disposition des établissements de crédit par l'ASP qui en communiquera également un exemplaire à chaque DDAF (**imprimé d'AF en annexe 2**).

L'établissement de crédit adresse à la DDAF, l'ensemble des pièces suivantes :

- la demande d'AF,
- l'attestation sur l'honneur par laquelle l'exploitant certifie ne solliciter, pour le même objet, aucun autre prêt de consolidation auprès d'un autre établissement de crédit, et pas de prise en charge des intérêts au titre du FAC,
- l'attestation AMEXA prouvant la qualité de JA pour les exploitants souhaitant bénéficier du taux préférentiel JA,
- un extrait K-bis,
- la valeur du ratio d'endettement, réel ou estimé, pour information.

La DDAF vérifie, en se basant sur le dossier complet fourni par l'établissement de crédit, la recevabilité de la demande au regard exclusivement :

- du respect du plafond de 15 000 €,
- de la qualité du demandeur,
- de l'absence de demande pour la ou les annuité(s) non bonifiée(s) au titre de l'allègement des charges dans le cadre du FAC de ce plan de soutien.

Les prêts de consolidation sont référencés sous la **catégorie 46** dans la version du logiciel OSIRIS dédiée à la gestion de ce dispositif. La DDAF saisit la demande d'AF dans cette application et s'assure de la disponibilité suffisante sur l'enveloppe. Si l'AF peut être délivrée (demande recevable et disponibilité sur l'enveloppe départementale), la DDAF porte la date de délivrance sur l'AF et complète le numéro d'ordre donné par OSIRIS. Elle délivre alors l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement de crédit et envoie simultanément un double à la délégation régionale de l'ASP compétente. Par ailleurs, la DDAF informe le bénéficiaire par écrit de l'octroi de l'AF et de ses caractéristiques.

La DDAF dispose d'un délai de 15 jours à réception de la demande d'AF pour informer la banque de la validation ou du refus.

Après avoir reçu l'AF, l'établissement de crédit adresse dans un délai de 2 mois, une prévision de versement (PV) à la délégation régionale de l'ASP. Passé ce délai sans transmission de la PV, l'AF est périmée. Un formulaire de PV est établi pour ces prêts de consolidation (**imprimé annexe 3**). Une PV unique sert de support pour la prévision de versement d'un prêt bonifié de plusieurs échéances lorsque ces échéances ont elles-mêmes donné lieu à une AF unique

Toute décision modificative intervenant sur les prêts postérieurement au versement (remboursement anticipé) donne lieu à avis de modification (AM), imprimé également disponible auprès de l'ASP, selon les mêmes modalités que les AF et les PV.

6. Facturation par les établissements bancaires pour les prêts bonifiés

Le taux de référence est de 3,25 % jusqu'au 30 avril 2010, comme indiqué dans la convention signée entre l'Etat et chaque établissement de crédit relative à la distribution des prêts bonifiés de consolidation. Les remboursements de bonification aux établissements de crédit sont soumis au respect des procédures définies dans la convention précitée.

7. Contrôles

Outre les contrôles *a priori* réalisés au moment de l'instruction des demandes, l'établissement de crédit habilité à distribuer ces prêts de consolidation, sera soumis à des contrôles *a posteriori* diligentés par les autorités françaises et communautaires.

Les dossiers de prêts, ainsi que les modalités de calcul des charges de bonification concourant à la facturation, pourront être contrôlés dans le cadre de la certification de la facture globale ou des factures annuelles de bonification, selon les modalités prévues par la convention sus-nommée.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En ce qui concerne les prêts de consolidation, la DDAF doit conserver les copies des pièces justificatives fournies par les établissements de crédit, et plus particulièrement :

- la déclaration sur l'honneur fournie par l'emprunteur (cf. 5.b de la présente circulaire) ;
- l'autorisation de financement (AF) accordée par le préfet pour le prêt de consolidation, objet de cette mesure ;
- la prévision de versement (PV) et éventuellement l'avis de modification (AM) si le prêt de consolidation a fait l'objet d'un remboursement anticipé.

8. Délais

Je vous demande de mettre en oeuvre cette mesure dans les meilleurs délais et de m'adresser pour le **1^{er} décembre 2009**, un état de la mise en oeuvre de la mesure et à partir du 1^{er} janvier un bilan mensuel de suivi.

Les autorisations de financement devront être délivrées **au plus tard le 30 avril 2010**. J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter **strictement** cette date limite. Il convient en effet que les dossiers puissent être instruits dans les meilleurs délais.

Conformément à la convention sur les prêts bonifiés de consolidation, les prêts devront faire l'objet d'une PV par les établissements de crédit dans un délai maximum de 2 mois après la délivrance de l'autorisation de financement.

Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Pêche

Bruno LE MAIRE

Précisions sur les critères d'éligibilité

Titulaires des prêts bonifiés à 1 %

Les exploitants éligibles au taux à 1 % sont les jeunes agriculteurs.

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aides, depuis moins de cinq ans à compter du 27 octobre 2004, (soit 5 ans avant l'annonce faite par le Président de la République à Poligny) et qui avait moins de 40 ans au moment de cette date.

Pour des raisons pratiques, concernant les exploitations agricoles sous forme sociétaire, vous considérerez comme "jeune agriculteur", la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur.

code établissement	code guichet	code prêt	département	année	n° d'ordre
		46			

à remplir par l'établissement de crédit : rappeler ici le numéro de l'autorisation de financement donné par l'administration

PRÉVISION DE VERSEMENT D'UN PRÊT BONIFIÉ

Dans tous les cas : remplir les cadres A et B

n° OSIRIS :

A LE BÉNÉFICIAIRE

M. Nom patronymique (nom de naissance) ⁽¹⁾ : Prénom

Mme Nom d'usage (le cas échéant) :

Mlle (c'est à dire le nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e) ; nom de l'autre parent, accolé au nom patronymique)
ou

Nom de l'exploitation sociétariaire
ou de l'entreprise bénéficiaire ⁽¹⁾ :

n° SIRET :

Attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

n° PACAGE :

Concerne uniquement les agriculteurs

aucun n° attribué

⁽¹⁾ écrire en lettres majuscules

B LE PRÊT BONIFIÉ PRÉVU

Montant du prêt : € Taux du prêt à la date de réalisation : , %

Périodicité de remboursement : mensuel ; trimestriel ; semestriel ; annuel

Date de réalisation du prêt :

Date de première échéance consolidée (+/- 5 jours max par rapport à la date de réalisation) :

Date de 1^{ère} échéance du premier paiement ou de première capitalisation d'intérêts par l'emprunteur :

Date de réalisation prise en compte pour le calcul de la 1^{ère} échéance (date 1^{ère} échéance - périodicité) :

Montant 1^{ère} échéance : € Montant échéances suivantes : €

Montant échéances pendant la durée du différé d'amortissement (le cas échéant) : €

Durée du prêt : (mois)

Différé d'amortissement : Avec capitalisation des intérêts (différé total) Sans capitalisation des intérêts (différé simple ou partiel)

Durée du différé d'amortissement : mois

Fait à le

(signature et cachet de l'établissement de crédit)

(réservé à la délégation régionale
de l'Agence de services et de paiement - ASP)

Référence interne banque :

Date de réception :

Destinataires : Original à transmettre dans un délai maximum de 2 mois suivant la date de délivrance de l'AF à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) dont relève le siège de l'exploitation du bénéficiaire, ou le siège de l'entreprise bénéficiaire.
1^{ère} copie à conserver par l'établissement de crédit dans le dossier du prêt.

ANNEXE 4

Répartition régionale de l'enveloppe des prêts de consolidation
du Plan de Soutien à l'Agriculture = 24 M€

Régions	répartition
ALSACE	508 600
AQUITAINE	1 833 100
AUVERGNE	823 200
BASSE-NORMANDIE	1 171 300
BOURGOGNE	1 054 700
BRETAGNE	2 825 700
CENTRE	1 328 800
CHAMPAGNE-ARDENNE	1 177 600
CORSE	80 700
FRANCHE-COMTE	410 800
HAUTE-NORMANDIE	623 100
ILE-DE-FRANCE	332 200
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1 126 600
LIMOUSIN	455 500
LORRAINE	608 900
MIDI-PYRENEES	1 683 200
NORD-PAS-DE-CALAIS	760 800
P.A.C.A.	1 052 700
PAYS DE LA LOIRE	2 377 100
PICARDIE	772 200
POITOU-CHARENTES	1 100 600
RHONE-ALPES	1 492 600
Total France métropole	23 600 000

Guadeloupe	160 000
Martinique	136 000
Guyane	8 000
Réunion	96 000
DOM	400 000

Total France+DOM	24 000 000
-------------------------	-------------------